A878

29 JAN. 2010

ABO PRESS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 380.000 Euros
Siège social : 19 Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
328 630 702 RCS STRASBOURG

83 B686

GESTI PRESS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 107.100 Euros
Siège social : 19 Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
340 223 353 RCS STRASBOURG

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **Monsieur Claude EHRET**

  Agissant en qualité de gérant de la société ABO PRESS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 380.000 euros, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 328 630 702,

Et :

- **Madame Petra APPELS**

  Agissant en qualité de gérant de la société GESTI PRESS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 107.100 euros, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 340 223 353 ;

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre les sociétés ABO PRESS et GESTI PRESS, les Dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société GESTI PRESS devant être transmis à la société ABO PRESS.

EC

2. Sur requête conjointe des Gérants de la société ABO PRESS, et de la société GESTI PRESS, Madame le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a bien voulu, par ordonnance du 26 octobre 2009, nommer en qualité de Commissaire aux apports le cabinet VOLPILLIERE-FRITZ AUDIT (VFA), les associés des sociétés GESTI PRESS et ABO PRESS ayant renoncé suivant décisions du 30 septembre 2009 à la nomination d'un commissaire à la fusion, ainsi que le permettent les articles L 236-23 et 236-10 du Code de commerce.

3. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société ABO PRESS et de la société GESTI PRESS dans le journal d'annonces légales « LES AFFICHES MONITEUR » du 27 octobre 2009, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG comme mentionné dans ledit avis.

4. Le projet de fusion, le rapport de la gérance ainsi que le rapport du commissaire aux apports ont été mis à la disposition des associés des sociétés GESTI PRESS et ABO PRESS dans les conditions prévues par la loi.

5. Le rapport du commissaire aux apports a été régulièrement déposé au RCS de Strasbourg le 19 novembre 2009.

6. L'associé unique de la société ABO PRESS, société absorbante, a, par décision du 30 novembre 2009 :

   - approuvé la fusion par voie d'absorption de la société GESTI PRESS, société absorbée, par la société ABO PRESS, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion ;
   - décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'un montant de 372.400 € pour le porter de 380.000 € à 752.400 € ;
   - puis a décidé d'annuler 25.000 parts de la société ABO PRESS comprises dans le patrimoine transmis par la société GESTI PRESS, au moyen d'une réduction du capital social d'un montant de 380.000 €.

   L'associé unique de la société GESTI PRESS a approuvé la fusion par décisions du 30 novembre 2009.

   La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société GESTI PRESS au 30 novembre 2009.

7. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de la société GESTI PRESS par la société ABO PRESS et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société GESTI PRESS, seront publiés dans « LES AFFICHES MONITEUR » du 8 décembre 2009 ainsi qu'il en ressort de l'attestation de parution du 4 décembre 2009.

EC

8. Sont déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion au nom de la société ABO PRESS ;
- deux exemplaires du projet de fusion au nom de la société GESTI PRESS ;
- deux exemplaires des décisions de l'associé unique de la société ABO PRESS ;
- deux exemplaires des décisions de l'associé unique de la société GESTI PRESS ;
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société ABO PRESS ;
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports ;
- deux exemplaires de la présente déclaration de conformité au nom de la société ABO PRESS ;
- deux exemplaires de la déclaration de conformité au nom de la société GESTI PRESS ;

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion des sociétés ABO PRESS et de GESTI PRESS est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Le 8 décembre 2009

en quatre exemplaires.

Pour ABO PRESS SARL

Monsieur Claude EHRET

Pour GESTI PRESS SARL

Madame Petra APPELS